

SA BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE
COMTE

C/

Daniel CAPELLI

Jocelyne DEGRANGE épouse
CAPELLI

Décision déferée à la Cour : au fond du 15 décembre 2014, rendu par le tribunal de grande instance de Dijon - RG : 10/04639

APPELANTE :

SA BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité au siège social sis :
14 Bd de la Trémouille
21000 DIJON

Représentée par Me Claire GERBAY, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 126

INTIME :

Monsieur Daniel CAPELLI
né le 08 Décembre 1938
5 Rue de la Duchie
71270 PIERRE DE BRESSE

Madame Jocelyne DEGRANGE épouse CAPELLI
née le 16 Octobre 1939
5 Rue de la Duchie
71270 PIERRE DE BRESSE

Représentée par Me Elise MARCHAND de la SCP SOTTY-MARCHAND, avocat au barreau de DIJON, vestiaire : 111

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 08 Juin 2017 en audience publique devant la cour composée de :

Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, président,
Michel WACHTER, Conseiller, qui a fait le rapport sur désignation du président,
Sophie DUMURGIER, Conseiller,
qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Elisabeth GUÉDON,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 28 Septembre 2017

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Françoise VAUTRAIN, Présidente de Chambre, et par Elisabeth GUÉDON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Expédition et copie exécutoire
délivrées aux avocats le

28/09/17

En 1999, M. Daniel Capelli et son épouse, née Jocelyne Degrange, ont souhaité investir une somme de 450 000 Francs (68 602,06 €) dans des travaux de rénovation d'immeubles locatifs.

La Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté (BPBFC) leur a alors proposé un prêt in fine de 450 000 € sur 10 années, adossé à deux contrats d'assurance-vie, dont le rendement devait permettre de régler les échéances correspondant aux intérêts du prêt, et, à l'issue de l'opération, de rembourser l'intégralité du capital emprunté et de leur procurer une plus-value.

Le 8 février 1999, chacun des époux Capelli a régularisé une demande d'adhésion au contrat collectif d'assurance-vie Fructi-Profil 9 pour un montant de 225 000 Francs (34 301,03 €).

Le 9 mars 1999, ils ont accepté l'offre de prêt immobilier de 450 000 Francs.

Par courrier du 10 avril 2009, la BPBFC a informé les époux Capelli que chacun des contrats d'assurance-vie était valorisé au 3 avril 2009 à hauteur de 24 133,85 €, et que le montant à rembourser à l'échéance du prêt fixée au 28 mai 2009 s'élèverait à 68 862,18 €.

Au mois de juin 2009, les époux Capelli ont procédé au remboursement du prêt par le versement des sommes résultant de la valorisation de leurs contrats d'assurance-vie et, compte tenu de l'insuffisance de celles-ci, par le règlement d'une somme complémentaire de 16 348,46 €.

Par exploit du 25 novembre 2010, faisant valoir que la banque avait commis une faute en leur proposant l'opération sans s'acquitter de son devoir d'information, de conseil et de mise en garde, en l'absence de bilan patrimonial préalable et d'avertissement sur les risques de perte en capital, les époux Capelli ont fait assigner la BPBFC devant le tribunal de grande instance de Dijon en paiement de la somme de 50 032,06 € à titre de dommages et intérêts, outre 5 000 € chacun en réparation de leur préjudice moral.

La banque a soulevé l'irrecevabilité de l'action au regard de la prescription biennale de l'article L 114-1 du code des assurances s'agissant des contrats d'assurance-vie, et au regard de la prescription décennale de l'article L 110-4 du code de commerce s'agissant du contrat de prêt immobilier. Subsidiairement, elle a soutenu n'avoir commis aucun manquement à ses obligations, ayant satisfait à son obligation générale d'information, et n'étant débitrice d'aucun devoir de mise en garde particulier, les contrats d'assurance-vie ne s'analysant pas en des produits spéculatifs. Elle a encore fait valoir que les époux Capelli avaient été annuellement informés de l'évolution de leur épargne et qu'ils avaient contribué à la perte de capital en mettant fin au placement à un mauvais moment.

Par jugement du 15 décembre 2014, le tribunal a écarté la fin de non-recevoir, en considérant que les époux Capelli avaient introduit une action en responsabilité contractuelle de la banque qui ne relevait ni de la prescription de l'article L 114-1 du code des assurances, ni de celle de l'article L 110-4 du code de commerce, mais de la prescription de droit commun, qui était trentenaire avant la loi du 17 juin 2008, et était devenue quinquennale par l'effet de celle-ci, de telle sorte qu'elle n'était acquise qu'à compter du 19 juin 2013. Au fond, il a retenu que l'opération de prêt adossé à une assurance-vie devait être envisagée dans sa globalité, dès lors que les assurances-vie étaient nanties en garantie du prêt, et que la seule délivrance d'une notice d'information ainsi que d'un document annexe faisant état d'une gestion offensive évoluant de manière volatile était manifestement insuffisante pour permettre aux clients d'apprécier le rendement du placement et le risque de perte résultant de l'option souscrite. Il a encore considéré que M. Capelli ne pouvait être considéré comme averti en matière financière au seul motif qu'il avait été dirigeant d'une entreprise du bâtiment, de telle sorte que la banque se devait d'informer mais aussi de mettre en garde ses clients sur le risque encouru, qui s'est finalement réalisé du fait de l'impossibilité de rembourser le capital prêté au moyen des sommes provenant de la réalisation des contrats d'assurance-vie. Le tribunal a estimé, s'agissant de l'évaluation du préjudice, qu'il n'était pas établi que les époux Capelli auraient nécessairement renoncé au placement litigieux s'ils avaient été correctement informés, et qu'ils avaient en tout état de cause retiré de ce placement un avantage fiscal sous forme d'économies d'impôts dont ils ne justifiaient pas du montant, de telle



sorte que le dommage devait être fixé au montant de la perte en capital, soit 16 348,46 €, majorée de la moitié des intérêts d'emprunt réglés, soit 15 606,97 €. Il a enfin retenu que les époux Capelli ne justifiaient pas de la réalité du préjudice moral qu'ils invoquaient. Le tribunal a en conséquence :

- dit recevable et bien fondée l'action en responsabilité des époux Capelli à l'encontre de la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté ;
- condamné la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté à payer aux époux Capelli la somme de 31 955,43 € à titre de dommages-intérêts ;
- condamné la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté à payer aux époux Capelli la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté aux dépens de l'instance, avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La BPBFC a relevé appel de cette décision le 19 janvier 2015.

Par conclusions notifiées le 3 juin 2015, l'appelante demande à la cour :

- d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

Le réformant,

- de déclarer les demandes des époux Capelli irrecevables ;

A titre subsidiaire,

- de les rejeter ;

A titre infiniment subsidiaire,

- de juger que les époux Capelli ont concouru à la réalisation du préjudice et de limiter en conséquence, dans de notables proportions, l'indemnisation qui pourrait rester à la charge de la Banque Populaire ;

En tout état de cause,

- de rejeter l'appel incident ;
- de débouter les époux Capelli de l'intégralité de leurs demandes ;
- de condamner solidairement les époux Capelli à payer à la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions notifiées le 13 mai 2015, les époux Capelli demandent à la cour :

Vu les dispositions des articles 1315, 1134, 1147 et 2224 du code civil,
Vu les dispositions des articles L 533-11 et suivants du code monétaire et financier,

- de confirmer en tous points le jugement déféré, sauf en ce qui concerne le quantum des dommages et intérêts ;
- de réformer partiellement le jugement déféré ;

En conséquence,

- de condamner la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à verser aux époux Capelli la somme de 50 032,06 € outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir ;
- de condamner la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à verser à chacun

des époux Capelli la somme de 5 000 € par personne en réparation de leur préjudice moral ;

- de condamner la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté à leur verser la somme de 5 000 € au titre des frais irrépétibles d'appel, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- de la condamner aux entiers dépens, lesquels seront recouverts par la SCP Sotty-Marchand, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

La clôture de la procédure a été prononcée le 13 décembre 2016.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions récapitulatives visées ci-dessus.

SUR CE, LA COUR,

Sur la prescription

Pour solliciter l'infirmité de la décision déférée, la BPBFC fait valoir que la prescription applicable à l'espèce n'est pas la prescription trentenaire, comme invoquée par les époux Capelli et retenue par le premier juge, mais une prescription biennale prévue dans les conditions générales des contrats d'assurance-vie, ou à tout le moins la prescription décennale de l'article L 110-4 du code de commerce.

Dans la mesure où l'opération de financement litigieuse, dont il sera rappelé qu'elle consiste en un prêt immobilier in fine adossé à des contrats d'assurance-vie, doit incontestablement être considérée dans son ensemble, la prescription biennale stipulée à l'article 11 des conditions générales de l'assurance-vie Fructi-profil ne saurait être considérée comme trouvant à s'appliquer dans le cas d'une action visant à mettre en cause la responsabilité de la banque non pas dans le cadre de la seule souscription des contrats d'assurance-vie, mais dans celui du montage financier dans sa globalité.

L'article L 110-4 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur à la date de la finalisation de l'opération, disposait que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent pas dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

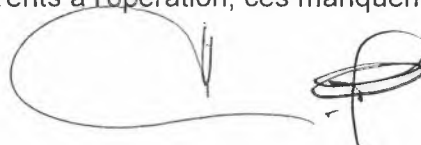
La durée de cette prescription a été ramenée à cinq ans par la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile.

Contrairement à ce que soutiennent les intimés, la prescription de l'article L 110-4 du code de commerce est incontestablement applicable en l'espèce, dès lors que le montage critiqué a bien été proposé par la BPBFC aux époux Capelli et accepté par eux dans le cadre de l'activité commerciale de la banque.

Les parties sont par ailleurs en désaccord sur le point de départ de la prescription, l'appelante considérant qu'il correspond à la date d'octroi du crédit, les époux Capelli soutenant quant à eux qu'il ne peut s'agir que du jour où il ont pris conscience du caractère préjudiciable de l'opération, soit le 10 avril 2009, date à laquelle ils ont été informés du fait que la valorisation des contrats d'assurance-vie ne permettrait pas de couvrir intégralement le remboursement du prêt.

Si la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance, le dommage résultant d'un manquement à l'obligation de mise en garde consistant en une perte de chance de ne pas contracter se manifeste dès l'octroi des crédits, de telle sorte que l'inexécution alléguée se manifeste à la date de conclusion des contrats.

Les époux Capelli font précisément grief à la banque d'un manquement à son devoir de mise en garde ainsi qu'à son obligation d'information et de conseil en n'établissant pas de bilan patrimonial et en ne les informant pas suffisamment sur les risques inhérents à l'opération, ces manquements leur ayant fait perdre une chance



de ne pas contracter.

Ce dommage s'étant manifesté dès l'octroi du crédit, soit à la date du 9 mars 1999, c'est donc cette dernière qui constitue le point de départ de la prescription décennale de l'article L 110-4 du code de commerce.

Par application des dispositions transitoires de la loi du 17 juin 2008 selon lesquelles la loi nouvelle réduisant la durée de la prescription s'applique immédiatement aux prescriptions en cours, mais sans que la durée totale puisse excéder celle prévue par la loi antérieure, la prescription expirait en l'espèce au 9 mars 2009.

Force est ainsi de constater qu'à la date de l'assignation, délivrée le 25 novembre 2010, la prescription était acquise.

Le jugement entrepris sera donc infirmé en toutes ses dispositions, les demandes formées par les époux Capelli à l'encontre de la BPBFC étant déclarées irrecevables.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la banque la charge des frais de défense irrépétibles qu'elle a engagés.

Les époux Capelli seront condamnés aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et par arrêt contradictoire,

Déclare la Banque Populaire de Bourgogne France-Comté recevable et bien fondée en son appel ;

Déclare M. Daniel Capelli et son épouse, née Jocelyne Degrange, recevables mais mal fondés en leur appel incident ;

En conséquence :

Infirmé en toutes ses dispositions le jugement rendu le 15 décembre 2014 par le tribunal de grande instance de Dijon ;

Statuant à nouveau :

Déclare irrecevables comme prescrites les demandes formées par les époux Capelli à l'encontre de la Banque Populaire de Bourgogne France-Comté ;

Rejette la demande formée par la Banque Populaire de Bourgogne France-Comté sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne les époux Capelli aux entiers dépens de première instance et d'appel, qui pourront être recouverts directement conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier,

Le président,

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

